



# RÈGLEMENT D'AFFOUAGE COMMUNAL CAMPAGNE 2024-2025

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le

ID : 025-212505325-20241125-20241110-DE



## **ARTICLE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 Cadre réglementaire, résiliation, mode de partage**

**Vu** la délibération n°2023 11 05 de la séance du conseil municipal du 13/11/2023 relative à l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2024.

Les affouages seront distribués, après exploitation des entreprises forestières et marquage des lots, sur les parcelles choisies pour l'année en cours par le conseil municipal en concertation avec l'ONF, des parcelles **4, 20, 22, 28, 35 et 36** en priorité. Mode de mise à disposition : houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies.

L'exploitation se fait soit sur houppiers, soit sur pied par les affouagistes, sous la responsabilité de 8 garants désignés par délibération du conseil municipal, de M. GAULARD Claude, conseiller municipal « référent forêt » et de M. CALVAT Lylian, adjoint au maire délégué à la forêt.

Pour la campagne d'affouage 2024-2025, sont désignés comme garants, Messieurs :

BEUVE Daniel  
BILLAMBOZ Dominique  
CLIMENT Alain

FABREGUES Daniel  
MAIRE Guy  
MÉNÉTRIER Claude

Pour entrer en possession de son lot, l'affouagiste doit s'acquitter du paiement de la taxe d'affouage auprès du trésorier municipal qui lui fournit en retour un certificat de paiement. En contrepartie de ce certificat de paiement, il est donc autorisé par M. le maire à entrer en possession de son lot.

### **1.2 Bénéficiaires et rôle d'affouage**

La coupe affouagère est partagée par feu. Sont admises au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune depuis plus de 6 mois (exclusion des résidences secondaires et des activités économiques) au moment de la présentation du rôle (liste annuelle des affouagistes).

Il a été décidé que les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage doivent personnellement s'inscrire aux dates à la salle Guy DEVAUX, Espace du marais :

- Le vendredi 15/11/2024 de 17h00 à 18h30 ;
- Le samedi 23/11/2024 de 10h00 à 12h00 ;

Lors de l'inscription, chaque affouagiste devra fournir les éléments suivants :

- Copie recto-verso de la carte d'identité ;
- Copie d'un certificat de domicile ;
- Nom et prénom de tous les aidants sur la coupe ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile pour cette activité ;
- Un chèque d'un montant de 75 € à l'ordre du Trésor Public.

Les inscriptions par messagerie internet ne sont pas autorisées.

La commune arrête annuellement le rôle d'affouage, l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal.

### **1.3 Portion d'affouage**

Les quantités de bois délivrés devront être en rapport avec les usages domestiques ruraux (code forestier).

L'affouage constitue pour une commune un droit, non une obligation.

La portion d'affouage est délivrée sur houppiers ou/et sur pied. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel peuvent faire partie de la portion et sont présentées sur coupe, non débardées.

Une portion se compose de la somme des lots portant le même numéro dans les parcelles destinées à l'affouage.

La portion attribuée à chaque affouagiste correspond à la quantité globale estimée divisée par le nombre d'affouagistes. Aucun recours ne sera recevable en cas de différence de volume.

Le volume maximal estimé d'une portion est fixé à 15 stères.

Conformément à l'article L.243-1 du code forestier, **les affouagistes ne peuvent revendre ou céder gratuitement tout ou partie de la portion de bois de chauffage qui leur a été délivrée en nature.**

L'attribution des portions est faite par tirage au sort. Les bénéficiaires doivent se déplacer physiquement pour le tirage au sort, sous réserve des conditions sanitaires. Le fait de participer au tirage au sort suppose une acceptation pleine et entière du présent règlement. Aucun recours ne sera recevable.

En cas d'absence lors du tirage au sort, un lot sera attribué d'office par la commune. Il devra être retiré sous un délai de 3 semaines auprès du Maire ou de l'adjoint en charge de la forêt par le bénéficiaire lui-même. Après ce délai, le lot est considéré comme abandonné.

**L'affouage en règle générale dans les communes, ne constitue pas une obligation, mais un droit pour les habitants. En cas de non-respect du présent règlement, remettant en cause le fonctionnement et l'intégrité sur le terrain ou dans la mise en œuvre, des responsables et bénévoles, la municipalité peut à tout moment suspendre l'affouage.**

### **1.4 Taxe d'affouage**

Au vu du rôle d'affouage, le conseil municipal fixe le montant de la taxe d'affouage par portion, constitue et répartit les lots.

Dans le partage par feu, la taxe qui est la même pour tous les affouagistes, comprend :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, due pour la ou les parcelles en affouage ;
- Les frais de garderie estimés sur la valeur des produits délivrés,
- Les frais de délivrance,
- Les éventuels frais d'exploitation engagés par la commune pour abattre certaines tiges,
- L'assurance responsabilité civile souscrite par la commune au titre des accidents susceptibles d'intervenir durant les affouages (au prorata lorsque la quittance responsabilité civile est globale).

La taxe d'affouage ne peut être en aucun cas considérée comme une cession et ne fait pas l'objet d'un contrat de vente à l'amiable.

**Par délibération du conseil municipal du 25 novembre 2024,**

Pour l'affouage, un forfait est fixé à 75 € pour une portion.

Le paiement de la taxe s'effectue à l'inscription uniquement par chèque au nom du trésor public.

## **1.5 Délais d'exploitation, de vidange et d'enlèvement.**

La délibération du conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

Aucun travail ne peut être entrepris avant délivrance des bois par l'ONF et obtention du permis du maire autorisant à entrer en possession du lot.

- Le délai d'abattage est fixé au **30/09/2025**. Après cette date, l'exploitation des arbres non abattus est interdite.
- Pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses le débardage est **interdit après le 30/09/2025**, sauf autorisation du service local forestier. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements.

***Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe ainsi que son débardage dans les délais fixés par cette délibération, il sera déchu de ses droits sur le lot attribué (article L.243-1 du Code forestier).***

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'AFFOUAGE COMMUNAL.**

### **2.1 Exploitation**

Pour se voir attribuer un lot d'affouage, le bénéficiaire doit :

- Être inscrit sur le rôle ;
- Avoir payé sa taxe d'affouage ;
- Avoir pris connaissance du présent règlement et l'avoir accepté ;
- Présenter une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile ;

Lorsque ces 4 conditions sont remplies, le garant délivre, après tirage au sort, un permis du maire (ou attestation) permettant à chaque affouagiste d'entrer en possession de son lot et d'engager son exploitation, dans le respect de prestations particulières (Annexe 1 : prescriptions particulières).

Avant la délivrance du permis d'exploiter, et à la demande, soit de la commune, soit de l'agent responsable de la coupe, il peut être procédé à un constat contradictoire de l'état de la coupe et des lieux (état de la desserte, des places de retournement et de dépôt...) pour reconnaître les délits qui auraient pu y être commis et pour relever toute dégradation affectant la parcelle et tous les équipements qui s'y trouvent.

Dans le cadre de l'exploitation de bois en forêt, il est conseillé aux affouagistes de s'inspirer des règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels (Annexe 3 : conseils de sécurité).

De plus, pour l'exploitation des bois en forêt, les affouagistes doivent respecter le **règlement national d'exploitation forestière** (disponible sur le site de l'ONF) dont les principales consignes de conservation et de protections du domaine forestier communal sont rappelées en annexe 2.

L'affouagiste est tenu de façonner les houppiers désignés d'une part, et d'autre part d'abattre la totalité des tiges, brins et taillis désignés. Il ne peut s'en dispenser que si la possibilité en est expressément prévue aux prescriptions particulières et en observant les conditions fixées par celles-ci.

Les tiges doivent être coupées aussi près de terre que possible. Si des tiges restent encrouées, l'affouagiste doit les enlever au plus vite.

### **2.2 Règles à respecter pour le bon déroulement des opérations :**

#### **Les arbres**

Les bois délivrés aux affouagistes (petites futaies) portent, soit un blanchis au corps et au pied avec à l'intérieur une empreinte « AF », soit une croix faite à la griffe ou une marque à la peinture sur le tronc à hauteur d'homme. Ces arbres ne dépassent pas en règle générale 30 cm de diamètre à 1.3 m du sol. Au moment du partage, ils sont délimités et numérotés par les

garants. Ces petites futaies doivent être coupées obligatoirement (pour faciliter et réduire le prix des interventions futures, débats travaux), tout en maintenant le blanchis apparent sur la souche.

Tout arbre cassé par l'abattage d'une petite futaie, ne peut être exploité par l'affouagiste que si sa circonférence est inférieure à 30 cm. Pour un arbre plus gros, il est nécessaire de prévenir l'agent de l'ONF. Les petites futaies doivent être débitées (façonnées) et le bois enstéré, au fur et à mesure de l'abattage, afin de ne pas encombrer le parterre de la coupe. Les numéros des portions ou le numéro des arbres doivent être reportés sur les tas de bois. **La mise en stère ne doit jamais se faire en s'appuyant sur les réserves. Les tas de bois d'un stère minimum ne doivent pas être mis ni sur les lignes, ni au milieu des chemins d'exploitation.**

#### - **La protection des sols.**

Afin de réduire le tassement du sol, les rémanents (branches qui restent sur la coupe) doivent être étalés dans les coupes sur une faible épaisseur (hauteur inférieure à 30 cm).

- **Coupes de régénération** : les branchages devront être étalés sur le parterre de la coupe dans les zones où les semis sont absents ainsi que dans les cloisonnements.
- **Coupes ordinaires** : ou coupes d'amélioration, les branches devront être étalées sur une faible épaisseur et placées dans les ornières (traces) faites lors des différents débardages. En revanche, les branches ne doivent ni recouvrir les souches, ni gêner l'accès au pied des arbres, ni être placés sur les lignes de parcelles ou dans les fossés.

### **2.3 Responsabilité**

A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation, notamment incendie).

### **2.4 Le travail dissimulé**

Toute personne qui travaille en forêt est présumée salariée. En cas de contrôle ou d'accident, c'est donc à elle ou son donneur d'ordre présumé de faire la démonstration qu'il n'y a pas travail dissimulé. Deux situations possibles dans le cadre de l'affouage : un affouagiste est présumé salarié de la commune. Le rôle d'affouage est une preuve que la personne était bien dans l'exercice de son affouage. Le paiement de la taxe affouagère avant l'exploitation en est une autre.

Un tiers est présumé salarié d'un affouagiste. C'est notamment le cas si un tiers exploite la part d'un affouagiste dans un but lucratif (paiement en espèce ou en nature) en l'absence de contrat de travail, de déclaration auprès de l'URSSAF et de la CMSA, de formation sécurité, de fourniture du matériel de sécurité réglementaire et d'outils aux normes en vigueur, de paiement des assurances et retraites. Le cas où un tiers a procédé à l'exploitation par échange de service et sans but lucratif (cas de l'aide à une personne en incapacité d'exploiter sa part) ne peut être qualifié de travail dissimulé

### **2.5 Sanction**

**Tout manquement constaté par le service forestier au présent règlement est passible d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 50 €.**

Si des dégâts au peuplement ou aux infrastructures sont occasionnés par un affouagiste, un procès-verbal sera dressé à l'encontre de ce dernier par le service forestier de l'ONF. Les dommages et intérêts étant calculés alors pour couvrir les frais de remise en état, en plus de l'amende pénale.

Si un affouagiste inscrit sur le rôle d'affouage et bénéficiant donc du partage, ne souhaite pas exploiter lui-même sa portion, il peut la faire exploiter par une entreprise. S'il l'a fait exploiter par un tiers non entrepreneur, celui-ci sera réputé être son salarié donc il sera responsable en cas d'accident.

### **Dommmages passibles d'amendes voire d'emprisonnement :**

- Dégâts, mutilation, bris d'arbres réservés, coupe de bois non marqué,
- Feux causant des dégâts importants
- Circulation en dehors des chemins réservés
- Franchissement de cours d'eau même temporaire

A ces sanctions pénales s'ajoutent des sanctions civiles : l'indemnisation du propriétaire pour le préjudice subi et la réparation.

**Clause pénale civile (article 60 du Code de CGVCBP) : La clause pénale civile correspond à l'indemnisation forfaitaire d'un préjudice causé par l'inobservation sans dommages d'une prescription des clauses techniques applicable à l'exploitation des coupes. Elle peut être appliquée notamment aux affouagistes qui empruntent les routes forestières fermées à la circulation publique mais autorisées pour les affouages, pendant des périodes d'interdictions fixées par l'agent de l'ONF.**

En cas de dommages, le conseil municipal décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations et des modalités de leur règlement. En cas de non-respect des prescriptions du règlement d'affouage, le contrevenant se verra appliquer une clause pénale civile de 50 €.

Le non-respect des règles de protection des cours d'eau est passible de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (article L216-6 du code de l'environnement). Le tribunal peut également imposer au contrevenant de procéder à la restauration du milieu aquatique.

Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, le maire décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

## Annexe 1 : Prescriptions particulières

### OBJECTIF DE LA COUPE

Croissance des arbres d'avenir : favoriser la croissance des arbres du peuplement.

Les mesures exigées ci-dessous ont pour but de faciliter les futurs travaux et donc de diminuer les coûts des interventions à la charge de la commune.

- En cas d'infraction constatée au règlement par l'affouagiste, l'inscription sur la liste affouagère de l'exercice suivant ne sera pas retenue.
- Le stockage de bois le long des voies et chemins communaux est interdit. Le cas échéant, il sera considéré comme abandonné.
- Ne pas revendre ou céder gratuitement le bois de chauffage qui a été explicitement délivré par la commune.
- Rappel : le règlement national d'exploitation forestière interdit le travail en forêt les dimanches et jours fériés.

### CONSIGNES À RESPECTER OBLIGATOIREMENT

- Ne pas abattre les arbres qui ne sont pas numérotés.
- Mise en stères, en dehors des chemins, au fur et à mesure de l'abattage des petites futaies.
- Mise en tas ou éparpillement des rémanents (branches) en dehors des lignes de parcelles, Sommières, fossés de périmètres et pistes de vidange.
- Mettre le numéro de l'arbre et le nom de l'affouagiste sur le dessus de la pile.
- Ne pas empiler contre les arbres.
- Abattage des petites futaies le plus bas possible.
- Encochage à la tronçonneuse au niveau de la marque à la racine (pour les arbres de diamètre de 30 et plus).
- Recépage des bois courbés ou pliés au fur et à mesure de l'exploitation.
- Obligation de mettre au sol le plus rapidement possible les arbres pendus.
- Respecter les arbres ceinturés à la peinture, ainsi que ceux signalés « BIO ».
- Façonnage : pour éviter de tasser le sol, il est interdit de regrouper les tiges abattues ainsi que les branchages au tracteur, à l'exception des zones inaccessibles au chargement du bois.

## Annexe 2 : Principales consignes du règlement national d'exploitation forestière pour conserver et protéger le domaine forestier communal

### **Protection du peuplement et des sols**

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières de la portion et du présent règlement, notamment, il doit :

- Ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus,
- Ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants,
- Relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci,
- Ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres,
- Respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes,
- Ne pas brûler les rémanents.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque les tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

### **Protection des infrastructures forestières**

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feux, les laies séparatives de parcelles, les fosses, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

### **Protection des cours d'eau**

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (code de l'environnement). Ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents.

De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

### **Utilisation des biolubrifiants**

Conformément aux engagements pris par l'ONF dans le cadre de sa politique environnementale, l'obligation d'utiliser des biolubrifiants pour les scies à chaînes est étendue à l'ensemble des forêts publiques depuis le 31 décembre 2011.

### **Propreté des lieux**

L'utilisation de pneumatiques et de carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserves, ficelle... afin de laisser le peuplement propre.

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu de réparer le préjudice subi, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si l'agent ONF responsable des coupes constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du conseil municipal, soit à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages consécutifs d'une infraction font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agent assermenté de l'ONF.

## Annexe 3 : Conseils de sécurité

### AFFOUAGISTES, VOUS INTERVENEZ EN FORET...

### PENSEZ A VOTRE SECURITE ET A CELLES DES AUTRES.

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois, sont une réalité. Ils sont fréquents et souvent graves.

CHOCS	= 30 %	JAMBES ET PIEDS	= 28 %
CHUTES	= 20 %	BRAS ET MAINS	= 29 %
EFFORT MUSCULAIRE	= 18 %	TETE	= 10 %
COUPURES	= 10 %	YEUX	= 8 %

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA – Lorraine

Pour les professionnels, la réglementation impose le port des équipements de protection individuelle suivants :

- casque forestier,
- gants adaptés,
- pantalon anti-coupure,
- chaussures ou bottes de sécurité.

Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE).

Parce que l'exploitation de l'affouage présente les mêmes risques, il est recommandé aux affouagistes adopter les mêmes équipements.

## MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1<sup>ère</sup> URGENCE

- Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe.
- Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.
- Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ.
- Laisser la voie d'accès au chantier libre.
- Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.
- Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.

### EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : **18**      Téléphone du SAMU : **15**

Depuis un téléphone mobile : **112**

Le message d'appel devra préciser :

- **Le lieu exact de l'accident,**
- **Le point de rencontre à fixer avec les secours,**
- **La nature de l'accident,**
- **La nature des lésions constatées,**
- **Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler,**
- **Ne jamais raccrocher le premier.**